



**PAIEMENTS
CANADA**

REGLE K4

SYSTÈME AUTOMATISÉ D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S.

2022 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	3
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003	3
INTRODUCTION	5
DEFINITIONS	5
RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE COMPENSATION	5
GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SACR/EBUS ET DESCRIPTION DU NIVEAU DE SERVICE DU SACR/EBUS	5
POSTES DE TRAVAIL DES ADHERENTS, SECOURS ET SOUTIEN DES SYSTEMES	6
ENTREES DANS L'EBUS, RELEVES DE COMPENSATION GENERES PAR L'ORDINATEUR, RELEVES ETABLIS A LA MAIN, ET MISE A JOUR EN DIRECT DES DONNEES DE COMPENSATION DU RELEVÉ ETABLIS A LA MAIN	7
RELEVES DE COMPENSATION ETABLIS A LA MAIN.....	7
VOLUME ET VALEUR	7
HEURES LIMITEES POUR LES LIVRAISONS	7
LIVRAISON CONTESTEE ET ECART DANS LES VOLUMES	8
REOUVERTURE DE L'EBUS.....	9
RECLASSEMENTS DE COMPENSATION APRES LA CLOTURE FINALE	10
ENTREES DE REOUVERTURE.....	10
SUSPENSION DES ECHANGES.....	10
PANNE DE SYSTEME.....	10
JOURS FERIES REGIONAUX OU MUNICIPAUX.....	10
ANNEXE I - SYSTÈME AUTOMATISÉ D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. 11	

MISE EN OEUVRE

le 20 septembre 1989

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

le 23 septembre 1992, le 29 septembre 1994, le 23 mars 1995, le 31 décembre 1995, le 25 mars 1996, le 7 avril 1997, le 9 avril 1998, le 1 février 1999, le 25 mai 2000, le 24 juillet 2000 et le 31 mars 2003.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Annexe I, approuvée par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 20 septembre 2004.
3. Annexe I, approuvée par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 31 janvier 2005.
4. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
5. Modifications corrélatives pour refléter les changements apportés à la Règle A4 afin de clarifier le traitement de effets mal acheminés et des effets retournés mal acheminés, approuvées par le Conseil le 25 mars 2010, en vigueur le 25 mai 2010.
6. Modifications pour tenir compte des changements associés au projet de renouvellement des postes de travail du SACR/EBUS. Approuvées par le Conseil le 16 juin 2010, en vigueur le 16 août 2010.
7. Modifications pour ajouter certains renseignements et une clarification au sujet de la correction des erreurs de volume et de valeur dans l'EBUS. Approuvées par le Conseil le 13 février 2014, en vigueur le 7 avril 2014.
8. Modifications pour tenir compte des changements associés au projet d'activation de l'adresse IP. Approuvées par le Conseil le 18 juin 2015, en vigueur le 17 août 2015.
9. Modifications aux articles 4 et 13 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1^{er} décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
10. Modifications pour tenir compte de l'obligation des adhérents et des adhérents-correspondants de groupe de produire une attestation de leur conformité à la description du niveau de service dans le SACR/EBUS et aux articles 4 et 6 de la description du niveau de service dans le réseau de services de l'ACP (RSA). Approuvées par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.

RÈGLE K4 – SYSTÈME AUTOMATISÉ D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S.

11. Modifications pour tenir compte des changements associés à la mise à jour du SACR. Approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 29 novembre 2020.
12. Modifications pour tenir compte des changements associés à la date butoir de l'attestation annuelle de la description du niveau de service. Approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 13 juillet 2022.

Introduction

1. Cette règle expose les obligations et les responsabilités des adhérents participants relativement au système automatisé d'échange en bloc d'effets U.S. Il faut la lire de concert avec le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS, la description du niveau de service dans le SACR/EBUS et toutes les autres règles pertinentes.

Définitions

2. Dans la présente Règle,
 - a. « Compensation » Processus d'échange et de rapprochement des effets de paiement et le calcul des montants nets dus à ou par les membres avant le règlement.
 - b. « Réseau de services de l'ACP » ou « RSA » Réseau géré par l'ACP dont se servent les participants pour transmettre certains effets de paiement électroniques. Il peut aussi être utilisé pour la transmission bilatérale de fichiers en format propriétaire, conformément à une entente entre les deux parties et avec l'accord de l'ACP.
 - c. « Poste de travail » Appareil informatique qui satisfait aux exigences minimales établies dans la Description du niveau de service dans le SACR/EBUS et qui est utilisé par un utilisateur du SACR/EBUS pour accéder à l'application Web SACR/EBUS. Le poste de travail permet de gérer les demandes, les commandes et les réponses du SACR/EBUS.

Responsabilité de l'Association régionale de compensation

3. Les dirigeants et les membres de chaque ARC à un point d'échange en bloc sont responsables du fonctionnement ordonné du système EBUS dans leur région.

Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS et Description du niveau de service du SACR/EBUS

4.
 - a. Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS
 - i. Le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS renferme les procédures et les instructions d'exploitation nécessaires à la bonne exploitation du système SACR/EBUS. Il faut toujours s'y conformer.
 - ii. S'il se révèle nécessaire ou souhaitable de modifier le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS, les demandes de changement sont soumises à l'ACP.
 - iii. Si ces changements nécessitent des modifications aux programmes d'application, ou exigent une autre intervention technique, leur mise en œuvre est gérée par l'ACP.

- iv. Si l'ACP juge nécessaire d'apporter au système des modifications techniques qui ont des incidences sur l'exploitation du système et, par conséquent, sur le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS, l'ACP en informe le Comité opérationnel principal et lui demande des directives sur l'échéancier et les modalités de mise en œuvre de ces changements.

b. Description du niveau de service dans le SACR/EBUS

- i. La description du niveau de service dans le SACR/EBUS expose les fonctions de service de l'ACP en matière de livraison, de soutien et de maintenance du SACR/EBUS. La description du niveau de service expose également les responsabilités des adhérents pour l'utilisation des services et du soutien du SACR/EBUS pour assurer la sécurité et l'opérabilité des systèmes.
- ii. Chaque adhérent veille à ce qu'il continue de se conformer à toutes les exigences précisées dans la description du niveau de service dans le SACR/EBUS et aux articles 4 et 6 de la description du niveau de service dans le réseau de services de l'ACP (RSA), puisqu'elles pourraient être modifiées de temps à autre. L'adhérent doit, au moyen d'une formule prévue à cet effet, attester à l'ACP sa conformité pour chaque année civile. Cette formule est fournie par l'ACP; un représentant du Comité opérationnel principal doit la lui retourner dûment remplie, accompagnée de l'approbation écrite du groupe de vérification interne, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Nota : Pour obtenir la dernière version en date de la description du niveau de service dans le SACR/EBUS ou dans le réseau de services de l'ACP (RSA), prière de communiquer avec le comptoir de service de l'ACP.

Postes de travail des adhérents, secours et soutien des systèmes

- 5.
 - a. Chaque poste de travail doit être configuré pour accéder à l'application Web SACR/EBUS en passant par le RSA, conformément à la Description du niveau de service dans le SACR/EBUS et à la Description du niveau de service dans le RSA.
 - b. Chaque adhérent veille à ce que le poste de travail qu'il utilise ou qui est utilisé en son nom par un tiers fournisseur de services pour accéder à l'application Web SACR/EBUS soit doté d'un logiciel antimaliciel et que les correctifs et mises à jour soient effectués au système d'exploitation conformément aux politiques et procédures internes de l'entreprise.
 - c. Chaque adhérent veille à avoir en place des dispositions pour répondre aux situations d'urgence qui peuvent surgir.

RÈGLE K4 – SYSTÈME AUTOMATISÉ D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S.

- d. Pour le soutien des systèmes, les adhérents et les autres utilisateurs du SACR/EBUS communiquent avec le comptoir de service de l'ACP, selon les indications données à l'annexe I.

Entrées dans l'EBUS, relevés de compensation générés par l'ordinateur, relevés établis à la main, et mise à jour en direct des données de compensation du relevé établis à la main

6.
 - a. Toutes les entrées dans l'EBUS sont introduites dans le système au fur et à mesure de leur disponibilité.
 - b. Pendant le fonctionnement normal du système, les Relevés de compensation inclus avec les effets échangés sont générés par le systèmes.
 - c. S'il est impossible d'accéder en direct à l'application Web SACR/EBUS, chaque adhérent doit établir à la main les Relevés qui accompagnent les effets générés conformément à l'article 7 ci-dessous.

Ces relevés portent, bien en évidence, une note indiquant qu'ils sont « établis à la main » et que les mises à jour en direct de l'EBUS n'ont pas encore été effectuées.

- d. L'adhérent doit procéder à l'entrée en direct des données de compensation dans l'heure qui suit l'échange contenant les relevés établis à la main. Pour ce faire, il doit saisir les données sur son poste de travail, s'il a repris sa capacité d'accès en direct, ou migrer à un poste de travail de secours configuré selon le paragraphe 5c). Le poste de travail de secours peut se trouver dans une autre région ou, selon des dispositions préalables pour éventualités, être le poste de travail d'un autre adhérent. Les adhérents destinataires sont mis au courant de l'entrée des mises à jour en direct.

Relevés de compensation établis à la main

7. S'il ne peut être généré en direct sur un poste de travail, le Relevé de compensation doit être préparé à la main conformément à la Règle B2.

Volume et valeur

8. Les entrées dans l'EBUS comprennent le nombre total d'opérations, le code de catégorie et le montant brut.

Heures limites pour les livraisons

9. Les heures initiale et finale de clôture, indiquées ci-après en heures locales, varient selon la région. Jusqu'à l'heure initiale régionale et nationale de clôture électronique, les livraisons effectuent automatiquement un changement aux soldes dus à ou par chaque adhérent, que ces livraisons soient contestées ou pas.
 - a. Pour les points d'échange en bloc suivants :

HEURES REGIONALES DE CLOTURE POUR LES EFFETS PAPIER DE TAF							
Point d'échange en bloc	Heures locales de fermeture			HO* + ou -	Heures de clôture Heure d'Ottawa		
	Heure initiale	Heure finale	Avis de prolongation de l'ACP		Heure initiale	Heure finale	Avis de prolongation de l'ACP
Montréal	12:30	14:45	14:30-14:45	0-	12:30	14:45	14:30-14:45
Toronto	12:30	14:45	14:30-14:45	0-	12:30	14:45	14:30-14:45
Winnipeg	12:30	14:45	14:30-14:45	1-	13:30	14:45	14:30-14:45
Calgary	12:30	14:45	14:30-14:45	2-	14:30	14:45	14:30-14:45
Vancouver	11:45	11:45	S.O	3-	14:45	14:45	S.O
*HO	Heure d'Ottawa						

b. Pour le point d'échange électronique en bloc niveau national:

HEURE DE CLOTURE ELECTRONIQUE AU NIVEAU NATIONAL POUR LES EFFETS ELECTRONIQUES		
Heure de clôture Heur d'Ottawa		
Heure initiale	Heure finale	Avis de prolongation de l'ACP
14:30	14:45	14:30-14:45

Livraison contestée et écart dans les volumes

10. a. En cas de livraison contestée:
- i. l'adhérent expéditeur corrige l'erreur et apporte le changement approprié à l'entrée dans l'EBUS;
 - ii. sous réserve de l'alinéa (iii), le montant minimal qui peut être contesté est laissé à la discrétion de chaque association régionale de compensation, mais ce montant ne doit pas dépasser 50,000\$;
 - iii. les erreurs de 20\$ et moins sont absorbés par l'adhérent destinataire;
 - iv. nul adhérent n'est obligé d'accepter des effets après l'échange régulier de compensation;

- v. les effets mal acheminés sont retournés à l'institution de négociation; et
 - vi. les effets retournés mal acheminés sont retournés au tiré.
- b. Nulle livraison contestée ne peut être effectuée relativement à une différence du volume d'effets que compte une livraison.. Sur constatation de cette différence, si la différence est de plus de 1 000 effets, un avis écrit de cet écart est remis au bureau de service de l'ACP, qui rajuste en conséquence les statistiques de compensation.
- c. Nulle livraison contestée ne peut être effectuée relativement à une livraison faite dans la mauvaise catégorie lorsque le montant de la livraison a été inscrit correctement. Sur constatation d'une entrée dans la mauvaise catégorie, un avis écrit est remis au bureau de service de l'ACP, qui rajuste en conséquence les statistiques de compensation.

Réouverture de l'EBUS

11. Chaque réouverture se fait :

- a. après l'heure de clôture initiale mais avant l'heure de clôture finale;
Nota: Comme les heures de clôture initiale et finale à Vancouver sont identiques, toutes les corrections dans cette région se font conformément au paragraphe 12b);
- b. conformément à un accord mutuel entre les adhérents concernés;
- c. relativement à un montant supérieur ou égal à 1 000 000 \$;
Nota: Une différence de 20 \$ ou moins est absorbée par l'adhérent destinataire. Une différence de plus de 20 \$ mais de moins de 1 000 000 \$ est rajustée selon les indications du paragraphe 12b).
- d. se fait pour une raison valide, comme, sans limitation, une des raisons suivantes:
 - i. inscription sur la liste d'effets pour un montant erroné;
 - ii. omission d'inscrire sur la liste des effets inclus dans l'échange;
 - iii. acheminement des effets au mauvais adhérent;
 - iv. inclusion par erreur d'effets dans une livraison à un autre adhérent;
 - v. omission d'inclure les effets inscrits sur la liste;
 - vi. omission d'échanger des effets découlant d'opérations effectuées avant 24 heures, heure locale, le jour ouvrable précédent; ou
 - vii. omission d'échanger des effets à cause d'un retard de transmission des instructions de paiement en situation d'urgence déclarée le jour ouvrable précédent; et
- e. toutes les réouvertures de l'EBUS sont désignées par le code de raison approprié.

Reclassements de compensation après la clôture finale

12.
 - a. Après l'heure de clôture finale, compte tenu de toute prolongation, l'EBUS cesse d'accepter les entrées pour le cycle d'échange en cours.
 - b. Lorsqu'une erreur dans l'EBUS est décelée et reconnue par les adhérents concernés après l'heure finale de clôture, les adhérents concernés utilisent un débit intermembres ou un justificatif de règlement pour corriger l'erreur dans les meilleurs délais. Si l'erreur comporte également une différence de volume des effets, un avis écrit de la différence de volume est remis au bureau de service de l'ACP, qui rajuste en conséquence les statistiques de compensation.

Entrées de réouverture

13.
 - a. Dans les circonstances que peut définir de temps à autre le Comité opérationnel principal, l'Association canadienne des paiements peut prolonger le délai d'acceptation des entrées de réouverture au-delà de l'heure normale de clôture. L'ACP n'autorise ces prolongations que 15 minutes avant l'heure de clôture finale.
 - b. Une seule prolongation (d'une durée de 15 minutes) est permise pour chaque région, chaque jour.

Suspension des échanges

14. Dans les cas où les adhérents participants sont convenus de recommander la suspension des échanges d'effets papier, le président ou le vice-président de l'ARC présente la demande au président de l'ACP le plus tôt possible à ce point d'échange en bloc.

Panne de système

15. Les procédures détaillées à suivre en cas de panne de système empêchent l'établissement automatisé des soldes finals selon la description donnée dans le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS et dans la Règle K5.

Jours fériés régionaux ou municipaux

16. Le système SACR/EBUS fonctionne dans toutes les régions pendant tous les jours fériés, sauf les jours fériés nationaux. Les jours fériés régionaux ou municipaux sont considérés comme des jours ouvrables normaux. Pour les opérations effectuées les jours fériés régionaux ou municipaux, il n'est pas nécessaire de prendre de dispositions particulières autres que celles qui sont déjà requises pour permettre l'échange efficace d'effets entre adhérents. (Voir la Règle K1, section 25).

ANNEXE I - SYSTÈME AUTOMATISÉ D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S.

CONFIGURATIONS MINIMALES ET RECOMMANDÉES DES TERMINAUX DU SYSTÈME EBUS / RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTOIR DE SERVICE DE L'ACP

Heures de disponibilité

Vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours sur sept (7)

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-907-1335

* Les appels téléphoniques sont automatiquement réacheminés au comptoir de service de secours en cas de problème au numéro primaire.